

ORDONNANCE N° 78-7 du 1^{er} février 1978 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de cent soixante millions de francs CFA (160.000.000 F CFA) destinés à financer partiellement le réaménagement technique de l'aéroport de Lomé (équipement électromécanique et aides visuelles, équipement d'aide à l'atterrissage, équipement météorologique).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} février 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78.8 du 2 février 1978 portant modification à l'article 3 de la loi n° 64-24 du 25-1-65 instituant une indemnité aux propriétaires des animaux abattus atteints de maladie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 3 de la loi n° 64-24 du 25 janvier 1965 est modifié comme suit :

— Cette indemnité est fixée à dix mille francs par bovin malade, contaminé ou suspect, abattu pour des motifs sanitaires en application des clauses d'un arrêté de déclaration

d'infection délimitant les zones contaminées dans lesquelles les opérations d'abatage sont rendues obligatoires.

Art. 2 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-9 du 9 février 1978 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1^{er} janvier 1978 être accordé par décret du président de la République aux personnes condamnées pour complicité de vol.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des arrêts déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 février 1978
Général d'Armée G. Eyadéma